



MAIRIE DE JOUY-SUR-MORIN

11 place du Bouloi 77320 Jouy-sur-Morin
Tél. : 01 64 04 07 07 – Fax : 01 64 20 32 94
mairie@jouy-sur-morin.fr
<http://www.jouy-sur-morin.fr>

Arrêté n° 2023/64

Arrêté permanent

Instauration d'un sens de circulation autour de l'aire aménagée
face à l'école du Champlat

DEPARTEMENT DE
SEINE-ET-MARNE

ARRONDISSEMENT
DE PROVINS

Lundi, mercredi, vendredi :
8 h 30 – 12 h 00 / 13 h 30 – 17 h 00
Mardi, jeudi : 8 h 30 – 12 h 00
Samedi : 10 h 00 – 12 h 00

Le Maire de la Commune de Jouy-sur-Morin,

Vu la loi n°82-113 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, des départements, les régions et l'état ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2213-1 et suivant ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 110-3, R 411-5, R 411-8, R 411-25, R 415-6 ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 3^e partie - intersections et régime de priorité - approuvée par l'arrêté interministériel du 26 juillet 1974 modifié et complétée, -4^{ème} partie signalisation et prescription approuvée par arrêté du 7 juin 1977 modifié, - 7^{ème} partie - marques sur chaussées - approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié ;

Vu la délibération 2023/50 portant mise en place de la verbalisation électronique sur le territoire de la commune ;

Vu l'arrêté 2022 -101 du 28 octobre 2022 ;

Considérant que la circulation en agglomération « avenue Eustache Lenoir » et « rue de la Poterne » est rendue difficile par la présence de l'école du Champlat à proximité ;

Considérant qu'il convient de prévenir les accidents de la circulation à proximité de l'école du Champlat notamment au carrefour de l'avenue « Eustache Lenoir » donnant sur la route départementale RD66 et d'y instaurer un sens de circulation;

ARRETE

Article 1^{er}

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté 2022-101.

Article 2

Du carrefour avec la RD66, une circulation en sens unique est instaurée « avenue Eustache Lenoir » dans sa partie descendante le long de la propriété du n°1.

La circulation « rue de la Poterne » au niveau du n°47 et n° 47 bis s'effectuera uniquement dans le sens de la direction du bourg, exception faite pour les véhicules de services municipaux, intercommunaux, de secours ainsi que pour les véhicules de livraison.

Article 3

STOP : Les usagers venant de la « rue du Champlat » devront marquer un temps d'arrêt et céder la priorité :

- aux véhicules circulant « avenue Eustache Lenoir » considérée comme voie prioritaire.

- aux véhicules des services municipaux, intercommunaux, de secours et de livraison venant de la « rue de la Poterne ».

Article 4

Le stationnement est interdit « avenue Eustache Lenoir » dans sa partie descendante le long de la propriété du n°1, et du côté opposé du n° 47 et n° 47 bis rue de la Poterne.

Article 5

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6

Cet arrêté prend effet dès la mise en place de la signalisation horizontale et verticale, adaptée aux mesures de police retenues et aux objectifs à atteindre en matière sécuritaire.

Article 7

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la commune et sera porté à la connaissance des usagers par les moyens habituels de publicité des actes administratifs.

Article 8

Monsieur le Maire de Jouy-sur-Morin, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de la Ferté Gaucher, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Jouy sur Morin, le 16 octobre 2023

Le Maire,
Michael ROUSSEAU

Le Maire :- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte après publication et transmission en sous-préfecture de l'arrêté. Il informe qu'en application des dispositions du décret n° 65-25 du 11 janvier 1965 modifié, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de la présente notification. Ce recours peut être introduit par voie électronique sur le site www.telerecours.fr ou par voie postale. Date de réception préfecture : 16/10/2023

